

Jurisprudence no 3

CCT-ES 24.5.05

Article 2.3, Engagement de durée déterminée

Annexe no 4, Conditions de travail des remplaçants

Annexe no 5, Conditions de travail des stagiaires

Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident non-professionnel pour une personne engagée par contrat de durée déterminée.

Enoncé du problème :

Quel est le droit au salaire d'une personne engagée par contrat de durée déterminée (par exemple un remplaçant ou un stagiaire) en cas de maladie ou d'accident non-professionnel ?

Les Articles 5.2.2 et 5.2.3 disent ceci :

²Durant la première année de service, l'employeur garantit le versement du 100% du salaire versé pendant les 180 premiers jours.

Règle à observer

Une personne engagée par contrat de durée déterminée (oral ou écrit) a droit, lorsqu'elle est absente pour raison de maladie ou d'accident non-professionnel, au versement de son salaire :

- jusqu'à la fin de son contrat de travail
- mais au plus, lors de la première année de service, durant 180 jours

Etablie à Cernier, le 3 mai 2006.

La secrétaire

Le président

Anne Bourquard

Daniel Domjan

Distribution :

- Directions
- Employés, par la direction
- SES